

Arrêt

n° 108 339 du 21 août 2013
dans l'affaire x I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. VAN DAMME loco Me L. PEPERMANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane. Vous auriez quitté la Turquie le 12 juin 2010 et seriez arrivé en Belgique le 16 juin 2010.

Vous seriez originaire du village de Baglarbasi (district de Birecik – province de Sanli Urfa). Vous seriez célibataire et sans enfant.

Vos parents seraient toujours à Urfa, et vous auriez normalement des contacts avec eux, mais plus depuis que vous avez été placé en centre fermé. Vous auriez deux frères et trois soeurs. L'un de vos

frères se trouverait en Belgique. En effet, Monsieur [S.A.] (No S.P. XXXX) a introduit une demande d'asile en 2012, demande pour laquelle j'ai pris en juin 2013 une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Votre autre frère se trouverait encore en Turquie, mais aurait disparu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les persécutions dont vous et votre famille auriez été victimes, en Turquie, du fait de votre origine kurde.

Vous invoquez également votre refus d'effectuer votre service militaire, refus que vous motivez par le fait que vous craindriez de devoir tuer vos compatriotes kurdes, et d'être tué. Vous invoquez enfin votre militantisme en faveur de la cause kurde, et votre participation à divers événements, tels que marches, manifestations, commémorations, et votre implication dans une association kurde, liée au BDP (Baris ve Demokrasi Partisi - Parti pour la Paix et la Démocratie) et au PKK (Partiya Karkerên Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan).

Ainsi, vous seriez aujourd'hui condamné en Turquie, à une peine d'un an de prison, pour avoir pris part à la commémoration de l'anniversaire d'Abdullah Ocalan, le 4 avril 2007, à Karatas. Toute votre famille y aurait été présente. Des photos de vous auraient été prises et seraient parvenues aux autorités. Sur base de celles-ci, vous auriez été accusé et condamné pour propagande pour une organisation terroriste. Vous auriez appris votre condamnation il y a seulement deux mois, et auriez voulu introduire une nouvelle demande d'asile juste après avoir reçu le document le prouvant, justement le jour de votre placement en centre fermé. Vos deux frères seraient concernés par des condamnations similaires, pour les mêmes faits.

Vous expliquez ne jamais avoir été arrêté en Turquie mais que les autorités vous auraient demandé, à plusieurs reprises, à votre domicile, par rapport au service militaire, et par rapport à votre condamnation. Pour votre service militaire, vous auriez en effet reçu une convocation pour vous présenter à un examen médical, ce que vous n'auriez jamais fait. Vous auriez par la suite été obligé de vivre ailleurs qu'au village, les autorités se rendant régulièrement à votre domicile familial à votre recherche.

En 2009, vous auriez à nouveau participé à une commémoration de l'anniversaire d'Abdullah Ocalan. À cette occasion, vous auriez été témoin de la mort de deux amis, tués par les autorités turques.

Pour ces raisons, vous auriez quitté votre pays à destination de la Belgique. Arrivé dans le Royaume, vous auriez été hébergé par une association kurde à Anvers. Quelques mois plus tard, après avoir pris connaissance des possibilités de procédures, vous avez introduit une première demande d'asile, le 20 octobre 2010, par rapport à laquelle j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en date du 11 février 2011. Vous avez introduit un recours contre cette décision, auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), le 16 mars 2011. Vous ne vous êtes cependant pas présenté à l'audience à laquelle vous aviez été convoqué, et le CCE a donc rejeté votre requête en date du 9 juin 2011.

Le 21 juin 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez présenté de nouveaux documents, à savoir une condamnation, une convocation à un examen médical en vue du service militaire, la copie de documents d'identité de connaissances et de membres de votre famille, des coupures de presse, et des photos. Depuis votre arrivée en Belgique en 2010, vous ne seriez plus retourné en Turquie.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, et pour les motifs évoqués plus bas, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

Tout d'abord, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure à l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, et ce pour les raisons qui suivent.

En effet, vous vous déclarez insoumis depuis 2008, époque à laquelle vous auriez reçu une convocation pour vous rendre à un examen médical en vue du service militaire (cf. p.6 de votre audition du 16/07/13). A l'appui de ceci, vous déposez un nouveau document, à savoir la convocation en question

(cf. document numéro 2, joint à la farde Documents). Vous expliquez avoir reçu ce document en Belgique, il y a deux mois, via une connaissance qui se serait rendue en Turquie et qui vous l'aurait ensuite rapporté (cf. p.6 de votre audition du 12/07/13). Vous indiquez aussi n'avoir reçu qu'une seule convocation écrite en rapport avec votre service militaire, les autres convocations ayant été orales (cf. p.9 de votre audition du 12/07/13). Enfin, pour expliquer pourquoi vous ne l'aviez pas présenté précédemment, vous avez déclaré que vous aviez reçu ce document chez vous, en Turquie, que vous l'aviez placé dans une farde, et que votre famille avait perdu cette dernière (cf. p.10 de votre audition du 12/07/13).

Il convient cependant de relever que dans le cadre de votre première demande d'asile, vous déclariez avoir été convoqué au service militaire en 2009 (cf. p.9 de l'audition du 4/01/11, 1ère demande d'asile). De même, dans le questionnaire CGRA, complété en date du 3 novembre 2010, vous déclariez avoir été convoqué un an plus tôt (cf. question 3.5 du questionnaire CGRA). Confronté à ceci, vous avez déclaré que vous aviez été convoqué pour commencer votre service militaire en 2009 (cf. p.10 de votre audition du 12/07/13), nuance qui n'apparaît nullement dans vos précédentes déclarations et qui ne me convainc donc nullement.

Par ailleurs, vous indiquiez dans le cadre de votre première demande d'asile avoir déchiré cette convocation que vous auriez reçue pour vous rendre à l'examen médical (cf. p.9 de l'audition du 4/1/01), alors que vous déclarez maintenant, au sujet du document que vous présentez même en original, qu'il serait l'unique document que vous auriez reçu concernant le service militaire (cf. p.9 de votre audition du 12/07/13). Confronté à vos précédentes déclarations, selon lesquelles vous aviez déchiré la convocation en question (cf. supra), vous avez déclaré d'abord que vous aviez reçu deux convocations pour un examen médical, simultanément, et que vous en aviez déchiré une (cf. p.10 de votre audition du 12/07/13), pour ensuite déclarer qu'il s'agissait d'un autre papier que vous auriez déchiré, sans précision quant à la nature de ce document, malgré que la question vous ait été posée (cf. p.13 de votre audition du 12/07/13). Vos explications ne sont pas de nature à lever le doute sur la crédibilité de vos dires qui s'en trouve dès lors affectée.

Et, quand bien même j'accorderais du crédit à vos déclarations relatives à votre service militaire (quod non), force est de constater que les motifs invoqués pour expliquer votre refus de vous soumettre à vos obligations militaires ne sont pas fondés. En effet, vous déclarez vouloir vous soustraire au service militaire car vous refuseriez de vous battre contre vos frères kurdes, et parce que vous craigniez d'être tué, vu votre origine kurde, et que votre meurtre soit maquillé en accident (cf. p.7 de votre audition du 16/07/13).

Concernant votre refus d'effectuer votre service militaire parce que vous craignez d'être envoyé dans les zones de combats et de vous battre contre d'autres Kurdes, il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

Suite à l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population avaient exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui s'était montré le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figuraient parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but était de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades sont encore actuellement affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie, par ailleurs, n'éprouvait aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats

pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires seraient entrés en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général déclarait que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole avait également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, était déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composaient déjà entièrement de soldats professionnels.

En août 2010, toute l'opération de professionnalisation de ces brigades aurait été clôturée et les derniers soldats volontaires seraient sortis de l'instruction. Fin 2010, ces brigades de commandos auraient ensuite été complétées et se composaient de 18 000 soldats professionnels.

En juillet 2010, l'armée turque a annoncé un nouveau plan pour passer également à la professionnalisation prochaine du personnel des postes-frontières et ne plus les faire garder par des conscrits. Fin 2011- début 2012, environ 5 000 soldats de métier étaient entraînés pour pouvoir garder ces postes-frontières.

Fin 2011 - début 2012, cette professionnalisation de l'armée turque s'est poursuivie.

Selon le chef d'état-major général, l'armée a cependant pris encore plus de mesures importantes pour poursuivre la professionnalisation. La réorientation vers une armée professionnelle est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir. Des troupes d'infanterie se reconvertissent à présent en brigades de commandos professionnelles et la gendarmerie possède désormais également une brigade de commandos.

En novembre 2012, l'état-major de l'armée turque a fait savoir que plus aucun conscrit ne serait envoyé dans les zones de combat du sud-est. Seuls des soldats professionnels seraient envoyés dans ces régions. L'armée avait déjà fait de gros efforts pour éviter de poster des conscrits dans les zones de combat. A l'avenir, cette pratique serait totalement exclue.

Actuellement, le programme de réforme Kuvet 2014 (Force 2014) est en cours: il vise au remplacement des conscrits par des soldats de métier.

Néanmoins, des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie: dans des bases militaires, des postes-frontières, des postes d'observation de la Jandarma et des affectations semblables. Le risque que l'on court dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK. Les conscrits ne sont plus impliqués dans les missions offensives. Les conscrits sont cependant encore engagés dans les missions défensives, comme la surveillance aux postes d'observation.

Néanmoins rappelons qu'en novembre 2012, le ministre de la Défense, Ismet Yilmaz, a déclaré qu'à l'avenir, l'on n'enverrait plus de conscrits dans les zones de combat.

En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que si il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés «

loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Dès lors, au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres Kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

Quant à votre crainte d'être tué, en raison de votre origine kurde, durant le service militaire, relevons que de nos informations (cf. la copie qui est jointe au dossier administratif), il ressort qu'il n'est pas vraiment question de discrimination systématique en Turquie, mais que des cas individuels peuvent se présenter, surtout si l'on est soupçonné de séparatisme (ce qui n'est pas votre cas en l'occurrence, votre profil n'étant pas établi – cf. plus bas). Il faut également remarquer que la plupart des sources mentionnées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations contre les conscrits kurdes avaient augmenté ces dernières années.

Outre le service militaire, vous invoquez aujourd'hui, à la base de votre nouvelle demande d'asile, la crainte d'être emprisonné maintenant que vous auriez été condamné, en Turquie, pour propagande pour une organisation terroriste. Vous auriez appris, il y a seulement deux mois, qu'une telle décision aurait été prise à votre encontre en 2009 déjà (cf. pp.6-7 de votre audition du 12/07/13). Pour appuyer vos déclarations, vous présentez un document judiciaire émanant de la 4ème chambre de la Cour d'assises (cf. document 1, joint à la farde Documents), document vous condamnant à un an d'emprisonnement.

Cependant, concernant ce document, plusieurs constatations s'imposent.

Ainsi, tout d'abord, il faut relever que votre famille n'aurait reçu ce document, et n'aurait dès lors appris votre condamnation qu'il y a deux mois (cf. pp.6-7 de votre audition du 12/07/13). Ce document leur aurait été transmis par le maire du village (cf. p.5 de votre audition du 12/07/13). Or, la condamnation date du 2 juin 2009 (cf. la traduction du document, et cf. p.6 de votre audition du 12/07/13). L'on doit donc s'étonner que vous n'ayez appris que quatre ans plus tard que vous étiez condamné, chose qui paraît pour le moins invraisemblable. Confronté à ceci, vous déclarez ne pas savoir (cf. p.7 de votre audition du 12/07/13). La condamnation fait aussi référence à un acte d'accusation, dont il est surprenant que vous n'en ayez pas eu connaissance.

En outre, force est de constater que le document en question, lequel vous insistez est présenté en original (cf. p.6 de votre audition du 12/07/13 et cf. le document joint à la farde document), ne présente aucune signature ni cachet. Confronté à ceci, vous déclarez 'que voulez-vous que je fasse si l'Etat ne l'a pas signé' (cf. p.7 de votre audition du 12/07/13 et cf. p.8 de votre audition du 16/07/13), n'apportant donc pas de réponse concrète. Cependant, en l'absence de toute forme d'élément formel susceptible de lui conférer un caractère authentique, le document ne présente aucune valeur probante.

Notons en outre que la condamnation par vous présentée est en tout point identique avec celles présentées par votre frère, susmentionné, à savoir sa condamnation et celle de son cousin [S.Bu.], dont votre frère a présenté une copie (cf. la copie de ces documents, jointe au dossier administratif). Ainsi, les trois documents font référence au même numéro de dossier (à savoir 2008/163-2009/357). Or, si vous aviez tous trois été coaccusés dans la même affaire, avec le même numéro de dossier, vos trois noms devraient se trouver sur le même document, en tant que coaccusés ; et vous ne devriez pas apparaître chacun avec le même numéro de coaccusé, à savoir le numéro 7. De plus, hormis le numéro de dossier, les trois condamnations sont également identiques en ce qu'elles présentent les mêmes fautes typographiques. Enfin, le contenu, identique en ce qui concerne les articles de loi, le contexte, et les actes ayant mené à une condamnation, est également le même, au mot près, s'agissant de vos peines et de vos réductions de peines. Confronté à ceci, vous avez déclaré qu'il s'agissait de condamnations faisant suite au même événement, et que vous étiez tous concernés par le même dossier (cf. p.8 de votre audition du 16/07/13). Ces explications ne peuvent cependant pas être considérées comme recevables.

Par ailleurs, plusieurs mentions dans la condamnation sont en contradiction avec vos déclarations.

Ainsi, alors que vous dites ne jamais avoir été arrêté, ou interrogé, en lien avec cette affaire (cf. p.8 de votre audition du 12/07/13), il est fait mention dans le document de plusieurs éléments de preuve, dont entre autres votre défense et vos déclarations (cf. document numéro 1, joint à la farde Documents). A ceci, vous répondez ne pas avoir été auditionné (cf. p.8 de votre audition du 12/07/13). Encore, il est

indiqué qu'au vu de votre comportement, le temps que vous avez passé en détention sera déduit de votre peine, alors que vous déclarez, pour rappel, ne jamais avoir été détenu. Le document vous condamne ainsi à un an de prison, réduit à 10 mois en raison de votre comportement durant la procédure (cf. le document en question). Confronté à ceci, vous protestez contre cette lecture de la condamnation.

Dans ces conditions, étant donné les doutes par ailleurs déjà émis quant à l'authenticité du document déposé par votre frère (une copie de la décision concernant sa demande d'asile est jointe au dossier administratif), vu la tardiveté avec laquelle vous et votre famille auriez appris votre condamnation et obtenu ce document, vu l'absence de tout élément de nature à conférer au document un caractère authentique, et vu les similitudes flagrantes avec les documents déposés par votre frère, le document en question ne peut être retenu comme pièce probante susceptible de modifier ma conclusion quant à votre crédibilité.

En outre, vous déclariez dans le questionnaire CGRA complété en 2010 à l'occasion de votre première demande d'asile que vous étiez sympathisant du BDP depuis trois ans, mais que vous n'auriez exercé aucune activité au sein de ce parti (cf. question 3.3 du questionnaire CGRA, 1ère demande d'asile). Lors de votre audition devant mes services, toujours dans le cadre de votre première demande d'asile, vous aviez démontré un manque de connaissances, s'agissant de ce parti et de son prédécesseur, le DTP (Demokratik Toplum Partisi – Parti de la société démocratique), lequel tend à remettre en question la nature de votre engagement pour ce parti. Ainsi, vous aviez déclaré que le DTP avait été créé en 2003, alors qu'il s'agit de 2005, et fermé en 2006, alors qu'il s'agit de 2009. Vous aviez décrit l'emblème du drapeau en donnant les couleurs, mais sans pouvoir en dire plus, alors qu'il y apparaît une rose (cf. p.3 de votre audition, 1ère demande d'asile, et cf. les informations objectives dont nous disposons, jointes au dossier administratif). Vous aviez par ailleurs déclaré avoir fréquenté la section locale du DTP, à Birecik, mais n'aviez pu donner aucun nom des responsables de cette section (cf. p.8 de votre audition, 1ère demande d'asile). Vous ne pouviez pas en citer non plus au niveau national, que ce soit pour le DTP ou le BDP (cf. p.11 de votre audition, 1ère demande d'asile). Vous ne pouviez donner aucun événement important récent concernant ces deux partis, et ne saviez rien me dire quant aux dernières élections (cf. p.11 de votre audition, 1ère demande d'asile). Enfin, s'agissant du BDP, vous déclariez lors de cette même audition qu'il aurait été créé en 2006 (il s'agit en fait de 2008), et expliquiez en outre avoir exercé des activités pour ce parti, alors que vous déclariez dans le questionnaire CGRA ne pas avoir exercé d'activité pour le BDP (cf. supra).

Encore, lors de votre première audition, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous avez déclaré avoir été membre de l'aile de la jeunesse du BDP, et avoir été dans ce parti depuis 2000. Vous déclarez cependant ensuite que vous n'étiez pas actif dans le BDP, que vous aviez "pris part à l'association", mais "pas au BDP", que vous étiez membre de l'association, laquelle était ouverte au nom du BDP, le BDP étant présent à Ankara (cf. p.14 de votre audition du 12/07/13). Ces déclarations confuses ne sont pas de nature à m'éclairer sur la nature de votre engagement politique. Quoi qu'il en soit, il ressort de vos diverses déclarations que votre rôle se serait limité, à le considérer comme établi (quod non), à participer à des fêtes, à distribuer des folders et à vous rendre à l'association (cf. p.14 de votre audition du 12/07/13).

Vous avez en outre présenté des photos de vous, de votre frère, et d'autres personnes, lors de différents événements. Vous présentez ainsi quelques photos de vous, prises lors de marches en Belgique, en Allemagne et en France, ainsi que deux photos de vous prises en Turquie (cf. document numéro 5, joint à la farde Documents). Ces photos peuvent témoigner de votre participation à des marches (la plupart en Europe) en faveur de la cause kurde, mais ne suffisent pas à démontrer que vous auriez rencontré des problèmes pour autant. Vous présentez aussi une des photos comme ayant été prises lors de manifestations à Genk, suite à un incident entre Kurdes et Turcs, laquelle aurait été publiée dans le 'Gazet van Limburg', et serait disponible sur Internet (cf. p.11 de votre audition du 12/07/13). Vous vous déclarez cependant dans l'impossibilité de fournir le lien vers cet article (cf. p.2 de votre audition 16/07/13). Enfin, les autres photos présentées, par rapport auxquelles vous témoignez d'une certaine exaspération lorsqu'il vous est demandé d'en donner l'origine, proviendraient de la page Facebook de votre frère, mais vous ignoreriez donc qui les auraient prises (cf. p.11 et 12 de votre audition du 12/07/13).

Cependant, les photos présentées, à propos desquelles vous n'avez pu me donner d'informations précises sur leur origine, et qui vous présentent, pour celles vous concernant, surtout lors de manifestations en Europe, ne peuvent nullement contribuer à appuyer vos déclarations quant aux

problèmes que vous auriez rencontrés au pays. Au mieux, elles pourraient témoigner de votre participation à des marches pro-kurdes.

Cependant, toujours s'agissant de votre soi-disant engagement dans le BDP ou dans une association liée à ce parti et de votre participation à des activités militantes, le Commissariat général rappelle qu'il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives dont il dispose (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti. De surcroît, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques, vu un engagement de votre part qui se limiterait à participer à différents événements.

Lors de vos auditions à l'Office des Etrangers et au Commissariat général, vous avez invoqué des faits semblables à ceux invoqués par votre frère (susmentionné). En ce qui concerne ce dernier, j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Il ne peut donc pas être considéré que votre frère présenterait un profil, et/ou aurait rencontré des problèmes, tels que votre position, en Turquie, aurait pu s'en trouver affectée.

Vous auriez en outre deux cousins paternels éloignés ([S.S. et Bo.]), résidant en Belgique, lesquels auraient quitté la Turquie il y a longtemps, et ce après avoir rencontré des problèmes en tant que Kurdes, et dès lors qu'ils auraient été accusés, au pays, d'aide et recel pour le PKK (cf. p.4 de votre audition du 12/07/13). Vous indiquez cependant que vous n'auriez jamais eu de problème en Turquie à cause de ces cousins, bien que la nature de vos problèmes soit similaire (cf. p.4 de votre audition du 12/07/13). Notons à ce sujet que [S.Bo.] n'apparaît pas dans notre base de données, et que [S.S.] est la personne qui vous aurait rapporté de Turquie, il y a deux mois de cela, la condamnation que vous présentez maintenant (cf. pp.5-6 de votre audition du 12/07/13), retour en Turquie qui permet en tout cas d'écarter, dans le chef de ce dernier, toute crainte de persécution vis-à-vis de ses autorités.

Vous avez également présenté à l'appui de votre seconde demande d'asile, la copie des cartes d'identité de plusieurs personnes, membres de famille ou connaissance qui se trouveraient en Europe, à savoir une personne de votre village, et des cousins éloignés. D'après vos propres dires, vos problèmes ne seraient nullement liés aux leurs (cf. pp.10-11 de votre audition du 12/07/13).

Quand bien même un ou plusieurs membres de votre famille se seraient vu accorder la qualité de réfugié en Europe, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Enfin, vous seriez arrivé en Belgique en juin 2010 (cf. p.5 de votre audition du 16/07/13), mais n'avez introduit une demande d'asile qu'en octobre 2010. Questionné quant à ce délai, entre votre arrivée, et l'introduction de votre demande de protection internationale, vous avez expliqué qu'en arrivant ici, vous n'aviez personne et ne connaissiez rien (cf. p.5 de votre audition du 16/07/13). Cependant, vous déclariez dans votre première audition (cf. p.5, 1ère demande d'asile) que vous étiez chez votre oncle avant d'introduire une demande d'asile, et plus récemment, vous avez indiqué que vous aviez vécu vos premiers mois en Belgique dans l'association à Anvers (cf. p.5 de votre audition du 16/07/13). Dans ces conditions, il est peu crédible que vous soyez resté si longtemps dans l'ignorance de la procédure d'asile, et votre attitude attentiste mine dès lors encore davantage la crédibilité de vos déclarations quant à vos craintes vis-à-vis de la Turquie, cette attitude n'étant pas acceptable dans le chef d'une personne qui se déclare persécutée dans son pays et qui chercherait dès lors à obtenir, au plus vite, une protection internationale.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour

en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Étant donné que vous déclarez être originaire du village de Baglarbasi, du district de Birecik (cf. p.2 de votre audition, 1ère demande d'asile), il faut en l'espèce examiner les conditions de sécurité dans la province de Sanli Urfa.

Ainsi, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il s'était avéré que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés - se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK a appelé à la fin du conflit armé en Turquie et depuis cette date, un cessez-le-feu a été décrété officiellement par le PKK. Le 8 mai 2013, le PKK a entamé les premiers retraits de ses combattants du territoire turc, lesquels se rendent dans le nord de l'Irak. Ce retrait se déroule actuellement sans le moindre problème.

Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières – comme la province d'Hatay – et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents versés au dossier (à savoir une condamnation, une convocation à un examen médical en vue du service militaire, des copies de documents d'identité d'une connaissance et de proches, des articles de presse et des photos) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête.

La condamnation ne peut être retenue comme élément de preuve, pour les raisons évoquées plus haut. Au contraire, elle tend plutôt à indiquer une tentative de fraude dans votre chef.

La convocation à l'examen médical ne peut pas non plus être retenue en votre faveur, vu vos déclarations contradictoires à son sujet, tout d'abord, mais surtout dès lors que l'appel au service militaire en soi ne témoigne nullement d'une persécution à votre encontre, ce document n'étant autre chose qu'un appel à vous présenter à un examen médical en vue de votre devoir national.

Les copies des documents d'identité d'une connaissance et de proches résidant en Europe ne m'éclairent pas sur vos problèmes, tout comme les articles de presse que vous avez présentés. Ces derniers font référence à une situation générale, ne vous mentionnent pas personnellement et sont déposés à titre d'information (cf. p.5 de votre audition du 12/07/13). Or, il faut remarquer que le fait d'invoquer une situation générale dans un pays ne suffit pas à établir que toute personne originaire de ce pays encourt un risque. Il incombe au requérant de démontrer qu'il existe des raisons pour lesquelles il risque personnellement d'être persécuté au vu de cette situation générale. Vos déclarations ne m'ont cependant pas convaincu, pour les motifs exposés plus haut.

Enfin, vous avez présenté plusieurs photos, de vous, de votre frère, et d'autres personnes. Celles-ci non plus ne sont pas de nature à mener à une autre conclusion, pour les raisons susmentionnées.

S'agissant de vos documents d'identité, vous aviez présenté, dans le cadre de votre première demande d'asile, une carte d'identité délivrée en 2007, et que vous aviez, à l'occasion de votre audition devant mes services, laissée chez les amis chez qui vous résidiez (cf. p.5 de votre audition, 1ère demande d'asile). Lors de votre audition, dans le cadre de votre seconde demande de protection, vous avez par contre déclaré ne pas savoir où se trouvait cette carte, et n'avoir apporté, en quittant la Turquie, aucun document relatif à votre pays d'origine (cf. p.6 de votre audition du 16/7/13).

Je note en outre que questionné lors de votre dernière audition quant à un éventuel passeport, vous avez déclaré en avoir détenu un, en 2008, que vous auriez déchiré lorsqu'il aurait expiré. Vous auriez essayé d'en obtenir un nouveau par la suite, en 2009, mais cette demande n'aurait pas abouti, selon vous en raison de votre participation à une marche en 2009 (cf. p.4-5 de votre audition du 16/07/13). Il convient cependant de relever que dans le cadre de votre première demande, vous aviez déclaré ne jamais avoir détenu de passeport (cf. p.5 de votre audition, 1ère demande d'asile). Confronté à ceci, vous avez invoqué une erreur de la part de l'interprète (cf. p.5 de votre audition du 16/07/13), explication qui ne trouve aucun fondement dans le rapport d'audition, duquel il ne ressort pas que vous auriez rencontré un problème de compréhension avec ledit interprète (cf. rapport d'audition, 1ère demande d'asile). Enfin, vous avez déclaré vous être vu refuser un nouveau passeport en raison de votre participation à une commémoration de l'anniversaire d'Abdullah Ocalan en 2009 (cf. p.4 de votre audition du 16/07/13), allégation que ne repose que sur vos propres déclarations et ne serait que pure supputation, ce que vous confirmez d'ailleurs (cf. p.5 de votre audition du 16/07/13).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle soulève également la « motivation lacunaire et fautive en fait et en droit ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 20 octobre 2010, qui a fait l'objet d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 11 février 2011. Le Conseil a, dans son arrêt n°62 930 du 9 juin 2011, constaté le défaut de la partie requérante et conclu au rejet de sa requête.

4.2 La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 21 juin 2013. Elle déclare ne pas avoir regagné son pays et fait valoir à l'appui de sa demande d'asile les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà invoqués lors de sa précédente demande d'asile. A cet effet, elle produit une condamnation, une convocation à un examen médical en vue du service militaire, la copie de documents d'identité de connaissances et de membres de sa famille, des coupures de presse et des copies de photographies.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige. Néanmoins, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'espèce, dès lors que l'arrêt n° 62 930 du 9 juin 2011 du Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de refus prise par la partie défenderesse à l'encontre de la première demande d'asile de la requérante uniquement en raison de son défaut à l'audience, l'autorité de la chose jugée dont cet arrêt est revêtu ne s'étend pas à la motivation de la décision initialement attaquée, notamment à la mise en cause des faits invoqués par le requérant, la partie requérante est donc en droit de contester ces motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'il a introduit contre la décision qui rejette sa

seconde demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. L'autorité de la chose jugée ne fait donc pas obstacle à ce que la partie requérante conteste les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle a introduit contre la décision qui rejette sa deuxième demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la première décision, n'est quant à elle pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

Dès lors que la partie requérante intègre elle-même dans le débat les déclarations et les éléments produits dans le cadre de sa première demande d'asile, ceux-ci doivent également être pris en compte dans l'évaluation du bien-fondé de la demande.

5.3 Le Conseil constate que le requérant invoque une crainte relative à son refus d'effectuer son service militaire et une crainte en raison de son militantisme pour la cause kurde, lequel se manifeste par sa participation à divers événements, sa qualité de sympathisant du BDP/DTP et son implication dans une association kurde, liée au BDP et au PKK.

5.4 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève tout d'abord, en ce qui concerne le refus du requérant d'effectuer son service militaire, que les faits allégués ne sont pas établis et que les motifs invoqués par le requérant pour expliquer ce refus ne sont pas fondés au regard des informations dont elle dispose. Ensuite, en ce qui concerne le militantisme du requérant pour la cause kurde, la partie défenderesse estime que la condamnation déposée n'a aucune force probante, que ses connaissances sur le BDP et son prédécesseur sont limitées, que ses propos sur son engagement politique sont confus, qu'en tout état de cause celui-ci est limité et qu'il n'apparaît nulle part dans ses informations que des militants de base du DTP/BDP auraient été persécutés en raison de leur seule appartenance au parti. En outre, la partie défenderesse relève l'absence de crainte par rapport au frères, aux cousins et à d'autres membres de la famille et connaissances ainsi que l'attentisme du requérant. Enfin, elle estime que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

5.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence de craintes fondées dans son chef.

5.6 Quant au fond, les arguments des parties portent principalement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.8 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9 En ce qui concerne la crainte du requérant relative à sa condamnation en Turquie, pour propagande pour une organisation terroriste, la partie défenderesse relève différents éléments qui ôtent toute force probante à la condamnation émanant de la 4^{ème} chambre de la Cour d'assises, déposée par le requérant pour attester ses déclarations. En outre, elle estime que les connaissances du requérant sur le BDP et son prédécesseur sont limitées, que ses propos sur son engagement politique sont confus et qu'en tout état de cause celui-ci est limité, que les photographies déposées attestent la participation à des marches en faveur de la cause kurde mais non les problèmes allégués et que, selon ses informations, il n'apparaît pas que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés et poursuivis en raison de leur seule appartenance à ce parti.

Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité d'éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir, la réalité même de sa condamnation pour propagande pour une organisation terroriste et de son engagement dans le BDP, dans une association liée à ce parti et dans sa participation à des activités militantes et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa demande de protection internationale à cet égard.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante se contente d'alléguer que le requérant a peur d'être renvoyé en Turquie car il a participé à plusieurs manifestations étant membre du BDP, qu'il ne sait plus si le jugement est vrai ou faux et que des gens l'ont obtenu pour lui (requête, pages 10 et 11) et, par conséquent, se limite à contester ces motifs par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Par conséquent, le Conseil estime que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis.

5.10 En ce qui concerne la crainte du requérant relative à son refus d'effectuer son service militaire, par rapport à laquelle le requérant dépose une convocation, la partie défenderesse constate des contradictions dans les déclarations successives du requérant, qui affectent la crédibilité de son récit. En tout état de cause, la partie défenderesse estime que les motifs invoqués par le requérant pour expliquer son refus de se soumettre à ses obligations militaires, à savoir son refus de se battre contre ses frères kurdes et sa crainte d'être tué, en raison de son origine kurde, ne sont pas fondés, à la lecture des informations dont elle dispose. Elle souligne notamment à cet égard que « *depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK* » ; que « *les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes* » et que « *s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve (...) dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute* ». Par ailleurs, elle indique que si, néanmoins, « *des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie* », ils « *ne sont plus impliqués dans les missions offensives* ».

Les conscrits sont cependant encore engagés dans les missions défensives, comme la surveillance aux postes d'observation. Néanmoins rappelons qu'en novembre 2012, le ministre de la Défense, Ismet Yilmaz, a déclaré qu'à l'avenir, l'on n'enverrait plus de conscrits dans les zones de combat. » et qu' « en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ».(...) ».

La partie requérante allègue, dans un premier temps, que la décision attaquée tire des informations fournies par le service de documentation de la partie défenderesse (ci-après dénommé le « CEDOCA ») une conclusion opposée à celle de ce rapport. Ainsi, elle relève que le rapport du CEDOCA mentionne qu'en 2012 l'armée compte 35% de soldats de métier et que la majorité de l'armée, 65%, est donc constituée de conscrits. De plus, en ce qui concerne les risques encourus par les conscrits dans le Sud-Est de la Turquie, la partie requérante souligne qu'il est « plus facile pour le PKK d'attaquer ce genre de cibles « passives » que des brigades de commandos entraînés » et elle renvoie à cet égard à l'expert contacté par le CEDOCA pour estimer que le risque existe bel et bien. La partie requérante relève en outre une contradiction en ce qui concerne l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak en ce que « dans une même phrase, l'auteur exclut que les conscrits soient affectés à ces postes et indiquent quels sont les conscrits qui y sont effectivement affectés » et en ce que « l'attribution du lieu où la personne doit effectuer son service est décidée de manière arbitraire/aléatoire par ordinateur ». Elle poursuit en estimant qu' « après avoir rassuré le requérant de la confidentialité des demandes d'asile, il est singulier de lire que le CGRA a la conviction que l'information est néanmoins connue des autorités turques » (requête, pages 7 et 8).

Dans un second temps, la partie requérante allègue que le requérant « risque de subir des tortures durant le service militaire en raison de ses origines kurdes, de son engagement politique et de l'engagement politique de membres de sa famille ». Elle rappelle, en faisant référence à des documents, que l'objection de conscience n'est pas un droit en Turquie et que le requérant subirait une condamnation pénale disproportionnée à cette raison. Par ailleurs, elle allègue que diverses sources font état de violations de droits humains dans le cadre du service militaire en Turquie, particulièrement pour les Kurdes. Par ailleurs, elle ajoute que le rapport du CEDOCA stipule qu' « aucune réponse univoque n'a pu être donnée » alors que la décision attaquée fait référence au fait que la plupart des sources sont restées silencieuses, ce qui est différent (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, il constate tout d'abord que la requête est muette quant aux motifs de la partie défenderesse relatifs aux contradictions entre les différentes déclarations du requérant quant à la convocation reçue pour se rendre à l'examen médical. Elle ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

Par ailleurs, il estime que les arguments de la partie requérante quant à l'interprétation erronée qu'aurait faite la décision du document *Subject Related Briefing – Turquie – Le service militaire en Turquie* du 19 février 2013 (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 20/2) manquent de toute pertinence.

Ainsi, il constate que ce rapport ne mentionne pas qu'il n'y a plus de conscrits au sein de l'armée turque mais bien les actions menées par le gouvernement turc afin de professionnaliser les brigades anti-terroristes professionnelles, qui luttent contre le PKK, et de limiter le nombre de décès des conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK. Dès lors, il n'est pas contradictoire de mentionner qu'en 2012 l'armée compte 35% de soldats de métier et 65% de conscrits (*ibidem*, pages 15 à 18). De plus, en ce qui concerne les risques encourus par les conscrits dans le Sud-Est de la Turquie, le rapport mentionne, en faisant référence aux informations données par l'expert contacté, que les conscrits sont encore engagés dans les missions défensives, que le risque encouru est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK, qu'en novembre 2012 le ministre de la Défense a déclaré, qu'à l'avenir, l'on n'enverrait plus de conscrits dans les zones de combat et que, vers la fin 2012, la lutte armée a sensiblement perdu en intensité (*ibidem*, pages 21 et 22).

En outre, en ce qui concerne l'accomplissement de son service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, le Conseil n'aperçoit aucune contradiction entre la phrase « seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté » et le fait que ce genre de tâche n'est attribué qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100% », l'observation de la partie requérante résultant d'une mauvaise lecture de la décision attaquée. Par ailleurs, cette dernière reste en défaut d'expliquer la contradiction qu'elle invoque avec le fait que « l'attribution du lieu où la personne doit effectuer son service est décidée de manière arbitraire/aléatoire par ordinateur ». Enfin, la partie requérante fait une lecture erronée de la décision attaquée en ce qui concerne la confidentialité de la demande d'asile introduite par le requérant, laquelle n'indique nullement que « le CGRA a la conviction que l'information est néanmoins connue des autorités turques ».

Ainsi encore, le Conseil estime qu'à considérer l'insoumission du requérant établie, elle ne peut être considérée, telle qu'allégué par la partie requérante, comme s'apparentant à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques, étant donné que les activités du requérant pour le compte du BDP et son engagement pour la cause kurde ne sont pas établies (*supra*, point 5.9).

Ainsi enfin, le Conseil estime que peu importe l'adjectif utilisé par le rapport du CEDOCA, en tout état de cause, selon ce dernier, « il semble que l'on affirme qu'il ne s'agit pas de discrimination systématique, mais des cas individuels de discrimination peuvent se rencontrer, surtout quand on est suspecté de séparatisme » (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 20/2, page 13). A cet égard, le Conseil renvoie au point 5.9 du présent arrêt et constate que la partie requérante n'étaye en aucune manière le fait qu'elle craint de subir des discriminations en raison de son origine kurde en cas de retour en Turquie.

5.11 Les documents déposés en permettent pas de renverser ces constats.

Les documents d'identité du requérant attestent son identité et sa nationalité, élément non remis en cause par la décision attaquée.

Les copies des cartes d'identité de plusieurs personnes, membres de la famille ou connaissances du requérant qui se trouveraient en Europe, attestent l'identité et la nationalité de ces derniers, éléments sans aucun rapport avec le récit d'asile du requérant, tel qu'il ressort des déclarations mêmes du requérant (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 12, pages 10 et 11).

En ce qui concerne les articles de presse déposés par le requérant, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.12 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans le dispositif de sa requête mais elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité et de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il n'apparaît cependant pas que la situation qui ressort des pièces présentes au dossier puisse être qualifiée de « violence aveugle » au sens de la disposition précitée, même si la situation de sécurité dans le Sud-Est de la Turquie reste préoccupante. Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT